

## Conseil Municipal du Lundi 30 Mars 2026 à 19h – Mairie Annexe

Madame le Maire procède à l'appel des présents le Lundi 30 Mars 2026 à 19 heures, suite à la convocation du conseil municipal en date du 24/03/2026, et procède à la nomination du secrétaire de séance.

**Secrétaire = Christophe MOREL**

**Présents** : MM : AERNOU, CAMPAGNE, CARON, COURSEAU, DELBECQ, DELORY, DUFOUR, FANIEN, FOURNIER, GLUSZAK, LAURENT, LECHON, LEGRAND, MOREL, MORISOT, NOE, POLART, ROUX, STAEHLI, UDALA, ZUBORA

**Excusés absents** : VAN GHELDER Alain (pouvoir à L. Caron)

**Absents** : VAAST Patricia

**Rappel de l'ordre du jour :**

### **BUREAU MUNICIPAL**

B1 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

B2 - Modification du tableau des conseillers municipaux

B3 - Délégations au Maire

B4 - Création de 4 postes de conseillers délégués

B5 – Fixation du régime indemnitaire des élus

B6 - Constitution des commissions communales et Commission d'appel d'offres

B7 - Constitution du Centre Communal d'Action Sociale

B8 - Constitution du SIVOM Brunehaut – Membres de Sainte-Catherine

B9 – Proposition pour la Commission Communale des Impôts Directs > Report au 27/04

B10 – Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

B11 - Convention d'échanges partenariaux sécurisés avec la Police Nationale

~~B12 – Désignation du délégué de commune à la Fédération Départementale de l'Energie 62 → annulée compétence CUA~~

B13 – Déclaration d'intention d'aliéner

### **QUESTIONS DIVERSES**

## Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

Pas d'observation.      **VOTE** = Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22

**Le PV est adopté à l'unanimité.**

### **B1 - Règlement intérieur du Conseil Municipal de Sainte-Catherine**

#### **Préambule :**

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter ou préciser les dispositions légales et réglementaires applicables au Conseil Municipal de Sainte Catherine.

Il définit les modalités de fonctionnement du conseil municipal ainsi que les relations avec les services municipaux.

#### **REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **ARTICLE -1- Périodicité des séances :**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

##### **ARTICLE - 2- Convocation :**

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage sur le panneau prévu à cet effet.

Elle est adressée par le Maire, par mail, ou par écrit sur demande au domicile de chaque membre du Conseil Municipal ou à l'adresse qu'il aura choisie, trois jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider, à la majorité absolue, le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibération concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour seront adressés au Conseil Municipal avant la réunion.

Le Maire peut inscrire à l'ordre du jour un dossier non préalablement soumis à une commission ou au Bureau Municipal. Le Conseil se prononcera alors sur son urgence avant le débat. Cela ne vaut que pour des questions courantes.

Les convocations seront transmises par voie dématérialisée. Il est rappelé à chaque élu d'être vigilant sur l'adresse mail et les coordonnées connus des services de la commune afin de garantir la bonne réception des documents.

##### **ARTICLE - 3 - Ordre du jour :**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal est établi par le Maire. Il est transmis aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation de ces derniers.

##### **ARTICLE - 4 - Accès aux dossiers :**

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite, par courrier ou courriel, remise au Maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée, sauf réel cas d'urgence.

#### **TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **ARTICLE - 5 - Présidence des séances :**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'un des Adjoints dans l'ordre du tableau.

Le Président de séance assure seul la police de l'assemblée et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

##### **ARTICLE - 6 - Quorum :**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **ARTICLE - 7 - Mandat :**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance ou obligé de quitter la séance en cours peut donner à un autre Conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **ARTICLE - 8 - Secrétariat de séance :**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Le Directeur Général des Services assiste aux séances pour aider le secrétaire de séance et rédiger le procès-verbal ; il ne participe pas aux délibérations et ne peut prendre la parole que sur invitation du Maire, il reste tenu à l'obligation de réserve.

#### **ARTICLE - 9 - Accès et tenue du public.**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Les séances sont enregistrées pour faciliter la rédaction du procès-verbal et résumer les prises de parole.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut s'introduire dans la partie délimitée où siègent les membres du Conseil, sauf autorisation du président de séance.

Pendant la séance, les personnes qui y assistent doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, conformément à l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la commune.

Il donne son avis lorsque celui-ci est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **ARTICLE - 10 - Déroulement de la séance :**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

#### **ARTICLE - 11 - Suspension de séance :**

Le Maire ou le Président de séance peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du Conseil Municipal ; sa durée est précisée par le Maire ou le Président de séance avant que la séance ne soit momentanément levée.

#### **ARTICLE - 12 - Prise de parole :**

Le Maire est le garant du bon déroulement des débats au sein du Conseil Municipal.

Tout membre du Conseil doit préalablement à toute intervention demander la parole au Maire et recevoir son accord.

Le Maire accorde la parole dans l'ordre des demandes faites et accordées.

Le Maire peut interrompre à tout moment l'orateur si les propos ne contribuent pas à l'approfondissement du sujet, ne concernent pas les sujets à l'ordre du jour ou s'ils troublent le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

#### **ARTICLE - 13 - Trouble des travaux de l'assemblée :**

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits pendant la séance du Conseil Municipal.

Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par le Maire.

#### **ARTICLE - 14 - Invités :**

Toute personne dont la présence est nécessaire de par sa compétence pour expliquer un dossier à l'ordre du jour peut assister aux séances du Conseil Municipal à la demande du Maire et prendre la parole sur demande du président de séance.

#### **ARTICLE - 15 - Questions orales :**

Les membres du Conseil peuvent poser des questions orales.

Elles doivent :

- se limiter aux affaires d'intérêt général strictement liées à la commune ;
- être adressées par écrit au maire 24 heures avant la séance du Conseil Municipal.

En séance, les questions orales sont posées au Maire ou à l'assemblée par le membre du Conseil qui en a fait la demande.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions orales en séance ou peut demander un délai de réponse.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

#### **ARTICLE - 16 - Questions diverses :**

Le Maire peut inscrire à l'ordre du jour dans la rubrique « Questions diverses » des dossiers dont le caractère d'urgence ne permet pas qu'ils soient inscrits à une prochaine séance. Le Conseil se prononce sur l'urgence de l'examen de la question ou la renvoie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note de synthèse les présentant peut-être remise aux membres du Conseil en début de séance.

#### **ARTICLE - 17 - Rapport d'orientation budgétaire :**

Article L. 2312-1 du CGCT) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire aura lieu en début de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

#### **ARTICLE - 18 - Votes :**

Il appartient au Président de faire procéder au vote.

Le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote à scrutin secret, c'est la demande de vote à scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de Conseillers ou s'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation.

#### **ARTICLE - 19 - Clôture des discussions :**

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats et de procéder au vote.

### **COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **ARTICLE - 20 - Compte-rendu des séances :**

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal rend compte de manière objective mais succincte des discussions intervenues en séance. Il est établi par le secrétaire de séance, mis en page et transmis aux conseillers.

Les extraits de décisions prises en séance sont affichés en mairie dans les huit jours qui suivent le Conseil, environ, et partagés sur les réseaux de communication de la commune.

Le procès-verbal de séance est tenu à disposition des membres du Conseil Municipal en Mairie, et transmis dématérialisé par mail à chaque membre du Conseil. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante, sauf empêchement majeur.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de corrections ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance. La rectification éventuelle est enregistrée après validation.

### **COMMISSIONS MUNICIPALES**

#### **ARTICLE - 21 - Constitution :**

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions de son domaine d'intervention.

Le nombre de commissions, leur domaine d'intervention et le nombre de leurs membres sont fixés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne les membres des commissions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

#### **ARTICLE - 22 - Fonctionnement :**

Le Maire est le président de droit de ces commissions ; lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-président, qui pourra convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. La convocation se fera par courrier électronique.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit avoir été étudiée préalablement par une commission ou le bureau municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué au Maire, aux Adjointes et Délégués et à l'ensemble des membres de la commission.

#### **ARTICLE - 23 - Commission d'appel d'offres :**

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du Conseil Municipal élus selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur.

Le remplacement d'un membre titulaire par son suppléant sera pourvu selon les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur.

Seuls les membres précités ont voix délibérative ; en cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique ou administratif pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'état.
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le Comptable public et un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres sont régies par les dispositions du code des marchés publics.

## **BUREAU MUNICIPAL**

### **ARTICLE - 24 - Composition - Convocation**

Le Bureau Municipal est composé du Maire, des Adjointes au Maire, et des Conseillers Délégués si les sujets abordés les concernent. Il est réuni et convoqué par le Maire environ tous les 15 jours.

### **ARTICLE - 25 - Rôle**

Le Bureau Municipal examine les questions concernant la gestion communale et prend à leur sujet les orientations nécessaires ;

Il fait la synthèse du travail des Commissions ;

Il propose des délibérations au Conseil Municipal ;

A la demande du Maire, il collabore avec lui pour déterminer l'ordre du jour des réunions du Conseil Municipal.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE - 26 - Relations avec les services :**

A l'exception du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués, les services municipaux ne pourront être consultés directement par les Conseillers Municipaux.

Tout Conseiller Municipal désirant obtenir un renseignement concernant une question particulière devra s'adresser au Maire, à défaut au Directeur Général des Services.

### **ARTICLE - 27 - Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux :**

Les Conseillers qui en font la demande auprès du Maire peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal de manière temporaire, et dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement des services communaux, dans le cadre de la mission de conseiller municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **ARTICLE - 28 - Information générale :**

La commune diffuse périodiquement, sous quelque forme que ce soit, des informations générales dans lequel le Maire peut s'exprimer sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal.

Art L.2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Il est donc envisagé un quart de page A4 sur les bulletins papiers et une parution par trimestre sur les réseaux numériques Appli et site internet).

### **ARTICLE - 29 - Modification du règlement intérieur :**

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée par le Conseil Municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **ARTICLE - 30 - Application du règlement intérieur :**

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil Municipal de Sainte Catherine issu des élections de mars 2026.

**VOTE** = Abstention : 0          Contre : 0          Pour : 22

**Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité avec ajout de l'information que les séances sont enregistrées pour faciliter la rédaction des PV.**

## **B2 - Modification du tableau des conseillers municipaux**

Suite à la démission de Madame Nathalie PERNES = le tableau d'ordre du conseil municipal doit être modifié avec l'installation d'un nouveau conseiller municipal = selon l'ordre de la liste électorale = Patricia VAAST, en cas de refus Quentin GUFFROY puis Aurélie DUCROQUET...

**Vu l'absence de Madame Patricia VAAST, cette délibération est reportée au prochain conseil du 27/04.**

## **B3 - Délégations au Maire**

Le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner les délégations suivantes à Madame le Maire :**

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- l'exercice de toutes actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Remarques : Article [L. 2122-23](#) du CGCT**

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**VOTE** = Abstention : 0          Contre : 0          Pour : 22

## B4 - Création de 4 postes de conseillers délégués

Suite à l'installation du Conseil Municipal et l'élection de 6 adjoints, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer 4 conseillers délégués :

- **Christophe MOREL** > **Finances, PPI, Fiscalité, Relation avec les entreprises**
- **Perrine DELBECQ** > **Vie associative, loisirs, culture**
- **Julien DUFOUR** > **Sécurité, solidarité, jeunesse, santé, prévention**
- **Adeline COURSEAUX** > **Environnement, cadre de vie, économie d'énergie**

**VOTE** = Abstention : 0          Contre : 0          Pour : 22

## B5 – Fixation du régime indemnitaire des élus

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 crée un statut de l'élu local pour encourager l'engagement politique local et renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Le statut de l'élu local est ainsi un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Vous trouverez en pièce jointe une note établie par la direction générale des collectivités locales exposant les mesures phares de ce texte.

Les nouvelles mesures concernant les indemnités de fonction des élus applicables depuis la publication de la loi s'appliquent.

### I/ Les taux d'indemnité

Les articles 1 et 3 de la loi précitée modifient les articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction de maire et d'adjoint des communes de moins de 20 000 habitants.

De nouveaux taux sont applicables en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 : 4 110,52 €). Sachant qu'il convient de retenir la Population totale et non municipale = **3 532 habitants au 1<sup>er</sup>/01/2026**.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants > Indemnités maximales > Maire = 58,3 % soit **2 396,44 € brut** par mois et adjoints = 23,32 % soit **958,57 € brut** par mois. Soit pour la commune selon la création de 6 postes d'adjoints, une enveloppe globale mensuelle de 10 064.99 € brut à ne pas dépasser. Des conseillers municipaux peuvent être indemnisés dans le respect de cette enveloppe.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le régime indemnitaire suivant selon les délégations attribuées par Madame le Maire :**

<b>Mme le Maire : Séverine Lechon</b>	<b>58,3% de l'indice maximum</b>	<b>= 2396.43 € brut /mois</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint : Sophie Aernout</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
<small>FINANCES, PROJETS STRUCTURANTS, RELATION AVEC LES ENTREPRISES, ECHANGES INTERCOMMUNAUX</small>		
<b>2<sup>ème</sup> adjoint : J-Michel Campagne</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
<small>URBANISME, SECURITE, GESTION DU PATRIMOINE, TRAVAUX, VOIRIES ET CIRCULATION</small>		
<b>3<sup>ème</sup> adjoint : Sandrine Fournier</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
<small>CULTURE, EDUCATION, VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, CITOYENNETE</small>		

<b>4<sup>ème</sup> adjoint : Matthieu Staehli</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
AFFAIRES SOCIALES, SANTE, PREVENTION, SOLIDARITES, COMMISSION LOGEMENTS, RH		
<b>5<sup>ème</sup> adjoint : Amélie Laurent</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
COMMUNICATION, SITE INTERNET, FETES, CEREMONIES, AFFAIRES PATRIOTIQUES, COORDINATION DES PROJETS, LOISIRS		
<b>6<sup>ème</sup> adjoint : David Legrand</b>	<b>21,50% de l'indice max</b>	<b>= 883.26 € brut /mois</b>
SPORT, COMMISSION JEUNESSE, ANIMATION, CENTRE DE LOISIRS		
<b>Conseiller délégué : Christophe Morel</b>	<b>= 12,10% de l'indice</b>	<b>= 497.14€ brut /mois</b>
Finances, PPI, Fiscalité, Relation avec les entreprises		
<b>Conseiller délégué : Perrine DELBECQ</b>	<b>= 9,31% de l'indice</b>	<b>= 382.48 € brut/mois</b>
Vie associative, loisirs, culture		
<b>Conseiller délégué : Julien DUFOUR</b>	<b>= 9,31% de l'indice</b>	<b>= 382.48 € brut/mois</b>
Sécurité, solidarité, jeunesse, santé, prévention		
<b>Conseiller délégué : Adeline COURSEAUX</b>	<b>= 9,31% de l'indice</b>	<b>= 382.48 € brut/mois</b>
Environnement, cadre de vie, économie d'énergie		
<b>12 conseillers municipaux sans délégation</b>	<b>= 1.216 % de l'indice</b>	<b>= 50.00 € brut/mois</b>

➤ La délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction doit, selon les dispositions de l'article L2123-20-1 du CGCT, être accompagnée du tableau annexe ci-dessus récapitulant les indemnités allouées aux élus, à l'exception du maire, sous peine d'être jugée illégale.

**VOTE** = Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22

## **B6 - Constitution des commissions communales et Commission d'appel d'offres**

**Le Conseil Municipal décide de constituer 6 Commissions communales de 7 membres (y compris le président (Maire) et le vice-président), soit 2 + 5 dont 1 poste à l'opposition.**

**1<sup>ère</sup> commission C1** = FINANCES, PROJETS STRUCTURANTS, RELATION AVEC LES ENTREPRISES, ECHANGES INTERCOMMUNAUX

Vice-présidente = Sophie AERNOUT

Membres = Fournier S., Staehli M., Gluszek T., Morel C., Caron L.

**2<sup>ème</sup> commission C2** = URBANISME, SECURITE, GESTION DU PATRIMOINE, TRAVAUX, VOIRIES ET CIRCULATION,

Vice-président = Jean-Michel CAMPAGNE

Membres = Aernout S., Courseaux A., Morisot S., Morel C., Fanien P.

**3<sup>ème</sup> commission C3** = CULTURE, EDUCATION, VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, CITOYENNETE

Vice-présidente Sandrine FOURNIER =

Membres = Staehli M., Laurent A., Legrand D., Courseaux A., Fanien P.

**4<sup>ème</sup> commission C4** = AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SOLIDARITES, COMMISSION LOGEMENTS, RH

Vice-président = Matthieu STAEHLI

Membres = Campagne JM, Polart H., Udala S., Dufour J., Zubora C.

**5<sup>ème</sup> commission C5** = COMMUNICATION, SITE INTERNET, FETES, CEREMONIES, AFFAIRES PATRIOTIQUES, COORDINATION DES PROJETS, VIE ASSOCIATIVE

Vice-présidente = Amélie LAURENT

Membres = Aernout S., Noé P., Delory M., Delbecq P., Caron L.

**6<sup>ème</sup> commission C6** = SPORT, COMMISSION JEUNESSE, ANIMATION, CENTRE DE LOISIRS

Vice-président = David LEGRAND

Membres = Laurent A., Delory M., Morisot S., Dufour J., Zubora C.

**Commission d'appel d'offres** = Maire (Président) + 3 titulaires + 3 suppléants (scrutin de liste = 2 majorité + 1 opposition et idem pour les suppléants) :

Titulaires :

Christophe MOREL  
Sophie AERNOUT  
Philippe FANIEN

Suppléants :

J-Michel CAMPAGNE  
Matthieu STAEHLI  
Carole ROUX

**VOTE** = Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22

### **B7 - Constitution du Centre Communal d'Action Sociale – CCAS**

Madame le Maire expose au conseil municipal en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par Madame le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise que le nombre des administrateurs du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, ce nombre doit être pair outre le président puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un centre communal d'action sociale. Le scrutin est secret.

Il est proposé de délibérer à mains levées ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Président, 5 élus et 5 nommés)**
- **de procéder au sein du conseil municipal à l'élection des 5 membres dont 1 membre de l'opposition :**
  - o Séverine LECHON - Présidente de droit du CCAS
  - o Matthieu STAEHLI – adjoint aux affaires sociales
  - o Sarah Udala
  - o Hélène Polart
  - o Pierre Noé
  - o Philippe Fanién

Madame le Maire complétera par arrêté la nomination des 5 membres extérieurs au conseil municipal.

**VOTE** = Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22

## **B8 - Constitution du SIVOM Brunehaut – Membres de Sainte-Catherine**

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT et aux articles L5212-7 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal peut élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il n'est donc pas indispensable d'être conseiller municipal élu.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer au scrutin de liste, pour 5 titulaires et pour 3 suppléants (dont un poste titulaire et suppléant à l'opposition) de la façon suivante :**

### Titulaires :

**Séverine Lechon  
David Legrand  
Sandrine Fournier  
Adeline Courseaux  
Laurent Caron**

### Suppléants :

**Amélie Laurent  
Julien Dufour  
  
Céline Zubora**

**VOTE = Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 22**

**B9 – Proposition pour la Commission Communale des Impôts Directs >> **report au 27/04 =** prendre le temps de contacter les personnes proposées à la DDGFIP.**

La commission est composée de Madame Le Maire (ou un adjoint délégué) + 8 commissaires titulaires + 8 suppléants. Il convient de proposer 32 noms d'électeurs, 16 titulaires et 16 suppléants à la DDGFIP inscrits au rôle des impôts, français ou UE.

Les 8 titulaires et 8 suppléants seront désignés par la DDGFIP.

**Le Bureau Municipal vous propose de nommer Madame Séverine LECHON, présidente et de proposer les 32 membres suivants à la DDGFIP (à affiner avec leur accord) :**

### TITULAIRES :

**Christophe Morel  
Sophie Aernout  
Jérémy Clay  
William Lemaire  
Pascal Lainé  
Samuel Buquet  
Philippe Victor  
Thierry Gluszak  
Perrine Delbecq  
Mickael Delory  
Sarah Udala  
Pierre Noé  
Hélène Polart  
Alain Van Ghelder  
Céline Zubora  
Laurent Caron**

### SUPPLEANTS :

**Adeline Courseaux  
Sébastien Morisot  
Julien Dufour  
Aurélie Ducroquet  
Quentin Guffroy  
Inés Leuwers  
Lucas Bernard  
Séverine Dunaigre  
Christophe Glorian  
J-Michel Campagne  
Edith Laflutte  
J-François Leclercq  
François Fournier  
Philippe Fanien  
Carole Roux  
René Vanderberghe**

## **B10 – Constitution de la commission de contrôle des listes électorales**

Hors maire et adjoints, la commission est constituée de 2 élus de la majorité + 1 élu de l'opposition + 1 délégué de l'administration (désigné par le Préfet) + 1 délégué du tribunal judiciaire (désigné par le président du Tribunal).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de constituer la commission de la façon suivante parmi le conseil municipal : Christophe Morel, Mickael Delory et Carole Roux**

**VOTE** = Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22

## **B11 - Convention d'échanges partenariaux sécurisés avec la Police Nationale**

Le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, souhaite organiser la sécurisation des transferts numériques de documents dans le cadre des échanges partenariaux instaurés entre les signataires.

Cette action devra garantir, par des moyens techniques spécifiques et une organisation adaptée, la confidentialité, la non-divulgateion et la non-cession des documents transmis entre les différentes parties.

La convention prévoit :

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Ces échanges sécurisés auront pour cadre principal les relations partenariales institutionnelles entre les parties. Ils pourront s'étendre, à leur gré et selon les besoins, à toute autre communication bilatérale.

Ces échanges concerneront exclusivement des transferts de documents ou de fichiers sous format .doc, .xls, .csv ou .pdf (ou équivalents). Il faut exclure de la présente convention toute connexion directe aux bases de données de l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 2 – RÈGLES DE SECRET ET DE NON-DIVULGATION

Ces échanges interviendront dans le respect des rôles et de la déontologie de chacun.

Le caractère sécurisé de ces communications d'informations ne délie pas les utilisateurs des nécessaires obligations liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, de faits ou de situations qu'ils seront amenés à connaître. La communication de ces documents s'effectuera à des seules fins partagées. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quels qu'en soient la nature et les destinataires, pourra donner lieu à rupture de la présente et, le cas échéant, à l'engagement de leur responsabilité dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la protection des personnes, de la vie privée, de la famille et des libertés (articles 226-13 du Code pénal et 9 du Code civil).

En dehors de l'aval du responsable de sécurité des systèmes d'information de la DIPN, les parties s'engagent à ne pas diffuser indûment, céder, vendre, donner à titre gratuit ni communiquer à des personnes non habilitées les renseignements concernant la mise en place et l'utilisation d'un outil de chiffrement qualifié par l'ANSSI (Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

De même, la diffusion et la duplication du logiciel sont strictement réservées aux autorités du Ministère de l'Intérieur ou à leurs représentants dûment désignés.

Enfin, le logiciel ne pourra pas être utilisé à d'autres buts que ceux fixés par la présente convention.

### ARTICLE 3 – ORGANISATION

Les parties prendront toutes dispositions utiles pour garantir la protection et la sauvegarde sécurisée des documents ainsi transmis, notamment par une organisation interne rigoureuse et la mise en place d'une procédure d'habilitation et de responsabilisation systématique des agents concernés.

Les parties échangeront les documents numérisés par l'intermédiaire exclusif d'une boîte à lettre (bal) fonctionnelle unique implantée à leur siège.

**Deux états statistiques seront transmis le 08 de chaque trimestre.**

L'état maître « IS 101 » fournit les faits enregistrés par les deux forces de sécurité sur la commune de **Sainte-Catherine**. Il reprend notamment 9 types d'infractions (homicides, vols avec armes, vols violents sans arme, vols sans violences contre des personnes, coups et blessures volontaires sur personnes de + de 15 ans, cambriolages de logement, vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires sur véhicules).

L'état maître I.S.T (Indicateur Statistique Territorial) fournit des données sur trois agrégats :

les atteintes volontaires à l'intégrité Physique, les atteintes aux biens et les infractions concernant la tranquillité et la salubrité publiques.

Les statistiques cumulées seront également transmises de façon trimestrielle et semestrielle.

Il est précisé que les faits enregistrés sont des infractions constatées par une plainte, par un transport/constatations ou par un flagrant délit (interpellation).

Les données seront cryptées par l'intermédiaire de l'application « ZED » par les services de Police de la CPN d'Arras. L'application « ZED limited édition » sera installée par la mairie de **Sainte-Catherine** sur le poste informatique dédié recevant le mail sécurisé.

Les données transmises depuis la boîte mail Police « Pablo » adresse fonctionnelle « [dipn62-arras-chef-cpn@interieur.gouv.fr](mailto:dipn62-arras-chef-cpn@interieur.gouv.fr) » vers la boîte mail fonctionnelle de la mairie de [quichet@sainte-catherine.fr](mailto:quichet@sainte-catherine.fr)

Les personnes de la mairie de Sainte-Catherine habilités à traiter ces données sont : *(à valider ou changer)*

**Madame Le Maire**

**Le Directeur Général des Services**

**Le Directeur des Services Techniques**

Elles sont dès lors liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

L'installation de l'outil de chiffrage sera réalisée par le Service Départemental de l'Appui Numérique (SDAN) de la DIPN. Il aura la charge exclusive du paramétrage du système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'informations sensibles qui s'engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées par ce système.

La composition du groupe partenarial concerné par l'utilisation de ce système de communication sécurisé est du ressort de la DIPN.

Le partenaire s'engage à installer sur son système d'information et plus particulièrement sur le poste dédié à cette communication sécurisée tous les outils assurant la protection de ces données contre des attaques virales et toute autre tentative d'intrusion induite par des internautes non autorisés.

Le partenaire s'assurera que ces outils sont mis à jour autant que nécessaire et leur bon fonctionnement testé régulièrement.

#### ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur la demande d'une de ces parties.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'échanges partenariaux sécurisés avec le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.**

**VOTE = Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 22**

**B13 – Déclaration d'intention d'aliéner - Biens soumis au droit de préemption**  
Dossiers transmis à la Communauté Urbaine d'Arras compétente en la matière

- Propriété de Cécile DAGBERT née POLY,  
29 résidence Miromont, cadastrée AK 302 pour une superficie totale de 298 m<sup>2</sup>
- Propriété de Serge COURTIN et Béatrix HEUNET,  
21 route Nationale, cadastrée AI 347 pour une superficie totale de 425 m<sup>2</sup>
- Propriété de Monique COURTOIS,  
53 rue des 4 Maisons, cadastrée AE 648 pour une superficie totale de 617 m<sup>2</sup>
- Propriété de Magalie RINGARD,  
9 rue Xavier Dourlens, cadastrée AL 319 pour une superficie totale de 223 m<sup>2</sup>
- Propriété de Christian CARREZ et Jocelyne COLLIER,  
39 Chemin d'Ecurie, cadastrée AD 380 pour une superficie totale de 903 m<sup>2</sup>
- Propriété de Philippe VALLEZ et Christine THERY,  
47 rue de la Croix de Grès, cadastrée AI 431 pour une superficie totale de 704 m<sup>2</sup>
- Propriété de Julie D'HONDT,  
51 rue de la Croix de Grès, cadastrée AI 95 - 96 pour une superficie totale de 807 m<sup>2</sup>
- Propriété de Francis BECU,  
Route nationale de Lens, cadastrée AI 348 pour une superficie totale de 130 m<sup>2</sup>
- Propriété de Jean-Pierre DUMUR,  
81 route de Béthune, cadastrée AD 268-269 et 441 pour une superficie totale de 4196 m<sup>2</sup>

Aucune observation.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Mouvement de grève à l'école maternelle = 3 enseignantes sur 4. Un service minimum est mis en place
- Prochain Conseil Municipal le Lundi 27/04 à 19h.

Fin de la séance à 19h30